

étaient sommaires et arbitraires ; peut-être pour opérer une révolution dans la tenure des propriétés, qui n'a eu lieu dans d'autres pays le plus souvent qu'après des années de lutte, même quelquefois sanglantes, cela était-il nécessaire.

Il n'est donc pas surprenant que dans certains cas il a pu être commis des injustices, surtout si l'on considère qu'on n'avait pas conservé le remède que l'on accorde à un plaideur dans une cause de cent piastres ou dans toute cause qui a rapport à la propriété, celui de l'appel aux Tribunaux ordinaires.

Les Commissaires jugeaient définitivement, ou si l'on veut, avec une simple révision par trois d'entr'eux ; c'est sous ces circonstances que le Cadastre de la Seigneurie de Nicolas Rioux fut fait et terminé le 26 Septembre 1858.

La procédure fut sommaire ; le Commissaire dans une visite de quarante-huit heures avait tout clos, et quand la décision du Commissaire fut connue, Seigneurs et Censitaires en furent mécontents. Les Seigneurs se plaignirent amèrement de n'être pas indemnisés pour leur droit de banalité dans une Seigneurie de vingt-quatre lieues en superficie où ce droit pouvait valoir plusieurs mille louis, surtout en considération de l'avenir d'une vaste propriété à mesure que cette Seigneurie serait défrichée et occupée ; mais on répondit aux Seigneurs qu'ils étaient bien indemnisés parceque l'on avait reconnu leurs droits aux journées de corvées et que la valeur de ces